

Mardi 18 mars 2014

**Examen professionnel d'Adjoint
d'Animation Territorial de 1^{ère} classe - Session 2014**

Epreuve écrite d'admissibilité

A partir de documents succincts remis au candidat :
Trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

Coefficient : 2

Durée : 1 h 30

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- ✚ **Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.**
- ✚ **Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.**
- ✚ **Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.**

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce dossier contient 5 pages, y compris celle-ci

QUESTION 1

Quels sont les taux d'encadrement pour la mise en place des rythmes scolaires ?

QUESTION 2

Quelle est la règle générale pour diriger un accueil de loisirs ou un accueil périscolaire ouvert plus de 80 jours par an et accueillant plus de 80 enfants ?

QUESTION 3

Quelles sont les nouvelles possibilités, en matière d'encadrement, apportées par l'arrêté du 12 décembre 2013 « relatif à l'encadrement des accueils de loisirs » ?

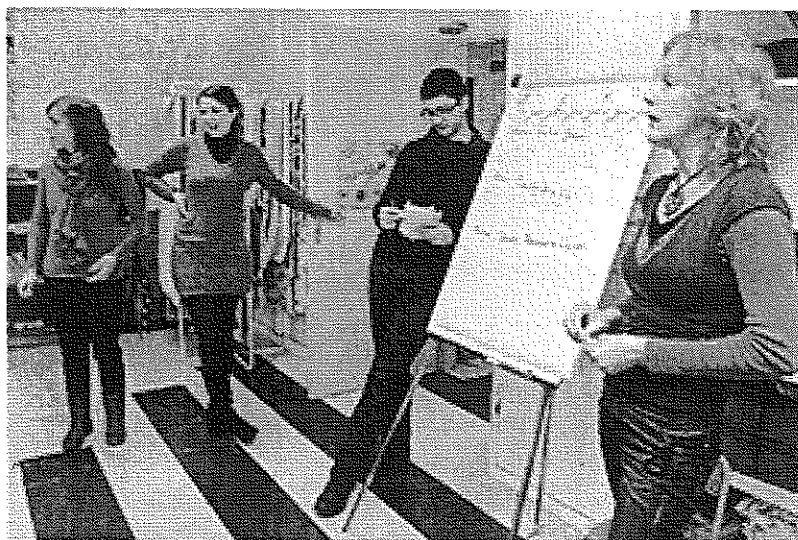
QUESTION 4

Quelles sont les principales innovations du décret du 2 août 2013 « relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre » ?

On peut diriger un gros accueil périscolaire avec le Bafd

26 décembre 2013

Catégorie : Jeunesse Éducation populaire Ministères et institutions



L'arrêté du 12 décembre 2013 "relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs" a été publié au Journal officiel du 26 décembre.

Grâce à cet arrêté, à titre transitoire et pour une durée de trois ans, le préfet peut permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (Bafd) de diriger des accueils de loisirs périscolaires ouverts plus de 80 jours par an et accueillant plus de 80 enfants.

Cette dérogation ne peut être accordée qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement, pour une période fixée par le préfet et qui ne peut excéder douze mois.

Faciliter la mise en place des accueils

Rappelons que la règle générale est la suivante : pour diriger un accueil de loisirs ou un accueil périscolaire ouvert plus de 80 jours par an et accueillant plus de 80 enfants, il faut :

- soit être titulaire d'un diplôme professionnel et justifier de 28 jours d'expériences d'animation (dont au moins une en accueil collectif de mineurs) dans les 5 ans qui précèdent ;

- soit être agent titulaire de la fonction publique territoriale relevant d'un corps permettant de diriger un ACM dans le cadre de ses missions.

Cet arrêté devrait contribuer à faciliter la mise en place d'accueils périscolaires accueillant entre 80 et 300 enfants, ce qui est rapidement le cas lorsqu'il concerne tous les enfants d'une école ou d'un groupe scolaire, dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

Un complément aux dérogations permises par les PEDT

Pour mémoire, le décret du 2 août 2013, rappelé dans les visas de l'arrêté, permet déjà, à titre expérimental et pour la même durée de 3 ans, mais là uniquement dans les accueils de loisirs périscolaires inscrits dans un projet éducatif territorial (PEDT) validé par l'État :

- un desserrement des taux d'encadrement : un animateur pour 14 enfants de moins de six ans, un animateur pour 18 enfants à partir de 6 ans ;
- la possibilité de comptabiliser les intervenants ponctuels dans ces taux ;
- une durée minimale d'une heure par journée de fonctionnement pour pouvoir déclarer l'accueil périscolaire (au lieu de deux heures dans les autres cas).

Encadrement périscolaire : le décret est paru

07 août 2013

Catégorie : Jeunesse Éducation populaire Ministères et institutions
Réglementation

Dimanche 4 août a enfin été publié le décret du 2 août 2013 « relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ».

Afin de « faciliter la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dans les écoles maternelles ou élémentaires », ce décret autorise une réduction du taux d'encadrement périscolaire réglementaire à titre expérimental pour une durée de 3 ans (et non plus 5 ans à titre dérogatoire comme dans la proposition initiale rejetée par le Conseil d'État) dans ce cadre.

En voici les principaux éléments :

1. Les taux d'encadrement du périscolaire dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) validé par l'État, et *sous réserve que la sécurité des enfants et la qualité éducative des activités soient garanties*, sont abaissés de la manière suivante :

- 1 animateur pour 14 mineurs âgés de moins de six ans (au lieu de 1 pour 10 actuellement) ;
- 1 animateur pour 18 mineurs âgés de six ans ou plus (au lieu de 1 pour 14).

2. Les intervenants ponctuels peuvent être comptabilisés dans ces taux.

3. La durée minimale pour déclarer les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure (au lieu de deux heures dans les autres cas).

4. Le décret apporte des précisions sur le PEDT :

Le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre le maire (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale), le préfet, l'inspecteur d'académie et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention.

Pour compléter le dispositif dérogatoire, nous devons attendre la publication d'un arrêté pour savoir si le Ministère reprend sa proposition initiale d'autoriser les personnes titulaires du Bafd à encadrer les accueils périscolaires accueillant plus de 80 enfants plus de 80 jours par an. En cette attente, la direction de ces gros accueils est toujours réservée aux personnes titulaires d'un diplôme ou titre professionnel.

Roselyne Van Eecke